

SEANCE DU 8 MARS 2016

Le huit mars deux mil seize à vingt et une heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de MORTAGNE SUR GIRONDE se sont réunis à la Mairie, en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le seize février deux mil seize.

Etaient présents : M. FAURE Jean-Louis, Mme TIRBOIS Danièle, M. Michel CAILLON, Mme SAVARY Lucile M. GARECHE Ludovic, M. BOISSELEAU Guy, Mme MARCHAND-DAVIAUD Réjane, M.LYS Sébastien, M FRESSIGNE Théodore, Mme FLIN Muriel, Mr TURPIN Mickael, M. COTIER Stéphane, Mme BERNARD Véronique, M. EPAUD Arcadius.

Mme MOUCHEL Françoise a donné pouvoir à Mme FLIN Muriel

Mme MARCHAND-DAVIAUD Réjane est nommée secrétaire de séance

Ordre du jour :

Compte de gestion 2015

Comptes administratifs 2015 (commune et port)

Budgets primitifs 2016 (commune et port)

EXCEDENT D'INVESTISSEMENT

Devant l'impossibilité d'inscrire sur le Budget Primitif du Port les salaires des agents, il apparaît nécessaire de transférer 100 000 € des excédents d'investissement ligne 1068 sur le chapitre de fonctionnement ligne 7718.

Cette somme permettra d'assumer la prise en charge des salaires pendant 3 ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, accepte le transfert de l'excédent d'investissement sur le fonctionnement.

AMORTISSEMENTS DE BIENS

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, décide d'amortir les biens suivants :

Aménagement parking Rue de l'Europe

A amortir au 28135 (année 2015) pour 58602.38 € Durée ; 25 ans soit 2 344.10 €

Aménagement catways pêcheurs

A amortir au 28135 (année 2015) pour 4 700.00 € Durée : 10 ans soit 470.00 €

Hot spot Wifi

A amortir au 28153 (année 2015) pour 4 074.00 € Durée : 10 ans soit 407.40 €

Point propreté

A amortir au 28153 (année 2015) pour 5 600.08 € Durée : 10 ans soit 560.01 €

Matériel informatique

A amortir au 28183 (année 2015) pour 808.02 € Durée : 10 ans soit 80.80 €

Logiciel

A amortir au 28183 (année 2015) pour 4 425.00 € Durée : 10 ans soit 442.50 €

SDEER ó Régulateur de tension

A amortir au 28153 (année 2015) pour 5 898.07 € Durée : 10 ans soit 589.81 €

AMORTISSEMENT DE SUBVENTIONS

Fonds de concours Aménagement Port

A amortir au 13915 (2012) pour 31 514.71 € Durée : 5 ans soit 6 302.94 €

Subvention Régulateur de tension

A amortir au 13918 (2015) pour 2 949.04 € Durée :: 10 ans soit 294.00 €

SEANCE DU 8 MARS 2016

Le huit mars deux mil seize à vingt-deux heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la Commune de MORTAGNE SUR GIRONDE se sont réunis à la Mairie, en séance publique, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le seize février deux mil seize.

Etaient présents :, Mme TIRBOIS Danièle, M. Michel CAILLON, Mme SAVARY Lucile M. GARECHE Ludovic, M. BOISSELEAU Guy, Mme MARCHAND-DAVIAUD Réjane, M.LYS Sébastien, M FRESSIGNE Théodore, Mme FLIN Muriel, Mr TURPIN Mickael, M. COTIER Stéphane, Mme BERNARD Véronique, M. EPAUD Arcadius.

Mme MOUCHEL Françoise a donné pouvoir à Mme FLIN Muriel

M. FAURE Jean-Louis quitte la séance.

Mme MARCHAND-DAVIAUD Réjane est nommée secrétaire de séance

Ordre du jour :

- 1 - Mise en concurrence du contrat groupe d'assurance (Centre de gestion)
- 2 - Stand n° 5 au port
- 3 - Commune touristique
- 4 - Aménagement RD 6 et D 245
- 5 - Motion contre le péage du pont de l'Île d'Oléron
- 6 - Questions diverses

MISE EN CONCURRENCE DU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DU PERSONNEL

Le Maire expose :

- l'opportunité pour la commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à la charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- que le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat, en mutualisant les risques.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux :

DECIDE :

Article unique : La commune charge le Centre de Gestion de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative auprès d'une entreprise d'assurance agréée, et se réserve la faculté d'y adhérer. Cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

✧ **Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L.** :

Décès, Accident du travail - Maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Longue maladie / Longue durée, Maternité-Paternité-Adoption,

✧ **Agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L.** :

Accident du travail-Maladie professionnelle, Maladie grave, Maternité-Paternité-Adoption, Maladie ordinaire.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1er janvier 2017.

Régime du contrat : capitalisation.

STAND N° 5 AU PORT

Mme TIRBOIS présente au Conseil Municipal les différents courriers reçus pour l'attribution du stand n° 5.

Par 8 voix pour, 5 abstentions et 1 contre, le Conseil Municipal décide que le stand n° 5 est attribué à Mr et Mme LUCY Julien « Les Jardins de la Gravelle ».

Au cours du Conseil Municipal, suite à la décision prise par l'ensemble des conseillers concernant l'octroi de la cabane libre à la famille LUCY (de la Gravelle), Monsieur HERVÉ s'est levé et a adressé à l'ensemble du Conseil Municipal des menaces verbales, menaçant de faire bloquer par ses amis forains le bon déroulement des activités marchandes « des cabanes ».

DENOMINATION COMMUNE TOURISTIQUE

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Commune de MORTAGNE SUR GIRONDE était classée Commune Touristique jusqu'en 2015 et qu'il est nécessaire de renouveler la demande de classement en commune touristique.

La commune met en œuvre une politique locale du tourisme et offre une capacité d'hébergement pour l'accueil d'une population non résidente.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal sollicite la dénomination de commune touristique pour Mortagne Sur Gironde.

AMENAGEMENT RD 6 et D 245

PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'article L361-1 du Code de l'Environnement relatif à instauration du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée,

Vu l'article L142-2 du Code de l'Urbanisme relatif à l'utilisation de la taxe d'aménagement pour l'acquisition, l'aménagement et la gestion des sentiers figurant au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, articles 56 et 57,

Vu le décret n° 86-197 du 6 janvier 1986 relatif à la date d'entrée en vigueur du transfert de compétences aux Départements prévu par la loi du 11/07/1983 en matière d'itinéraires de promenade et de randonnée,

Conformément aux dispositions de l'article L361-1 du Code de l'Environnement, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- 1) **APPROUVE** l'inscription des chemins **et aménagements subventionnés** cités dans le tableau ci-annexé au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et Randonnée ;
- 2) **AUTORISE** son Maire à :
 - ne pas vendre, sauf impérieuse nécessité et avec proposition d'un chemin de substitution de même nature si le dit chemin est support d'un itinéraire de randonnée ;
 - empêcher l'interruption du chemin par des clôtures ;
 - conserver leur caractère public et ouvert ;
 - en accepter, le cas échéant, le balisage ;
 - faire figurer ces chemins dans les documents d'urbanisme de la commune.

MODIFICATION DES STATUTS DU SDEER pour ajouter des compétences à caractère optionnel relative à l'infrastructure de recharge de véhicules électriques

Monsieur le Maire rappelle que les statuts du Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime (SDEER) ont été définis par l'arrêté préfectoral n° 06-393-DRCL-B2 du 27 janvier 2006.

Lors de sa réunion du 10 avril 2015, le Comité syndical du SDEER a décidé de modifier les statuts du SDEER afin d'ajouter des compétences à caractère optionnel relative à l'infrastructure de recharge de véhicules électriques.

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération du SDEER et de cette modification qui consiste à amender les statuts du SDEER comme suit :

- Après le deuxième alinéa de l'article 2, insérer la phrase suivante :
« *Le Syndicat exerce, sur demande des collectivités membres, les compétences à caractère optionnel relatives à l'infrastructure de recharge de véhicules électriques.* » ;
- Renommer le c) de l'article 2, en d) ;
- après le b) de l'article 2, insérer un nouveau paragraphe c) :
« *c) Dans les conditions mentionnées à l'article L5212-16 du CGCT, le Syndicat exerce la compétence à caractère optionnel relative à l'infrastructure de charge du véhicule électrique et prévue à l'article L2224-37 de ce même code : création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou mise en place un service*

comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge. »

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré,
- donne un avis favorable au projet de modification des statuts du Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime, tel qu'il a été voté par son Comité syndical le 10 avril 2015.

DEMATERIALIZATION DU CONTROLE DE LEGALITE ó CONVENTION ACTES (aide au contrôle de légalité dématérialisé)

Monsieur le Maire présente le programme ACTES permettant aux collectivités territoriales de dématérialiser l'envoi des actes soumis au contrôle de l'égalité. En effet, le décret n° 2005-32 du 7 Avril 2005 permet aux collectivités territoriales qui le choisissent, d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité. La durée de validité de cette dernière est d'une année et pourra être reconduite d'année en année.

Le Maire propose de conclure avec Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime un avenant à la convention permettant la télétransmission des documents budgétaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, autorise le Maire à signer l'avenant à cette convention ainsi qu'à prendre toute mesure utile, avec le Syndicat Informatique de la Charente-Maritime, pour la mise en œuvre de ce dispositif à partir du 8 mars 2016.

**Avenant n° 2016/01 à la convention
Pour la télétransmission des actes
Soumis au contrôle de légalité
Ou à une obligation de transmission
Au représentant de l'Etat**

TELETRANSMISSION DES DOCUMENTS BUDGETAIRES

SUR ACTES BUDGETAIRES

Vu la convention pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat du 6 mai 2010 signée entre :

- 1) La **Préfecture de Charente-Maritime** représentée par le Sous-Préfet, Jacques LAUVERGNAT, ci-après désigné : le « **représentant de l'Etat** ».
- 2) Et la **Commune de MORTAGNE SUR GIRONDE**, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Louis FAURE, ci-après désignée : la « **collectivité** ».

Exposé des motifs :

Cet avenant a pour objet de préciser les modalités de télétransmission des documents budgétaires sur Actes budgétaires.

Dispositif :

Les parties à la convention initiale décident de lui apporter les modifications suivantes :

Article 1^{er} :

Il est ajouté à la fin de la partie 3 de la convention susvisée un article 3.3 rédigé comme suit :

« ARTICLE 3.3 Clauses relatives à la télétransmission des documents budgétaires sur Actes budgétaires

3.3.1 Télétransmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

Pour la télétransmission des documents budgétaires sur le module Actes budgétaires, il n'est pas fait application du dernier alinéa du 3.1.4. En cas d'interruption du service pour cause de maintenance, il appartient à l'émetteur d'attendre le rétablissement du service pour adresser ses documents sur le module Actes budgétaires.

En effet, nonobstant l'application des dispositions du 3.1.6, la télétransmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet :

- l'ensemble du document budgétaire est transmis sous forme dématérialisé (budget principal et annexes au budget principal) ;
- A partir de la télétransmission du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être télétransmis à la préfecture ;
- l'envoi dématérialisé d'un document budgétaire doit être accompagné, dans le même envoi, c'est-à-dire dans la même enveloppe dématérialisée, de la télétransmission dans l'application ACTES de l'extrait du registre des délibérations de l'organe délibérant correspondant à la délibération approuvant le budget ou les comptes.

Cette télétransmission s'effectue selon les modalités de télétransmission des actes telles qu'elles sont prévues aux articles 3.1 à 3.2.5 de la présente convention.

3.3.2 Documents budgétaires concernés par la télétransmission

La possibilité de télétransmettre les documents budgétaires porte sur l'ensemble des maquettes dématérialisées pour un exercice budgétaire considéré. Elle concerne les types de documents suivants :

- Budget primitif ;

- Budget supplémentaire ;
- Décision(s) modificative(s) ;
- Compte administratif.

3.3.3 Elaboration du document budgétaire à télétransmettre à la préfecture

Les documents budgétaires doivent être transmis au format XML. Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM (logiciel libre mis à la disposition des collectivités par la Direction Générale des Collectivités Locales), ou par un progiciel financier compatible avec le format XML et ayant intégré les fonctionnalités de TotEM. »

Article 2

Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Article 3

Le présent avenant n° 2016/01 prend effet à compter du 8 mars 2016.

Fait à MORTAGNE SUR GIRONDE, le 8 mars 2016

En deux exemplaires originaux.

Le Sous-Préfet

Le Maire

CONCERT « QUINTETTE A CORDES » par l'Ensemble OSMOSE

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal accepte que l'Association « L'Alchimie des Sons » organise un concert en l'église de Mortagne sur Gironde (sous réserve de l'accord obligatoire de Monsieur le Curé affectataire).

HORODATEUR CAMPING-CAR

Mme TIRBOIS expose au Conseil Municipal l'avis de la commission du Port qui envisage d'installer un horodateur pour la gestion du stationnement des camping-cars.

Trois devis sont présentés. Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, retient le devis de la Société PARKEON pour un montant d'installation de 5 700.00 € HT.